

立性

國タルト否トヲ問ハズ他ノ國ニ於テ同一ノ發明ニ付得タル特許ト獨立ノモノタルベシ

二 右規定ハ絶對的ノ意味殊ニ無效及失權ノ原因ニ關スルト普通ノ存續期間ニ關スルトヲ問ハズ優先期間中ニ出願シタル特許ガ獨立ナリトノ意味ニ之ヲ解スベシ

三 第一項ノ規定ハ其ノ實施ノ際存在スル一切ノ特許ニ之ヲ適用ス

四 新ニ加入スル國アル場合ニ於テ其ノ加入ノ際加入國又ハ同盟國ニ存在スル特許ニ付亦同シ

五 優先ノ利益ニ依リ得ラレタル特許ハ各同盟國ニ於テ該特許ガ優先ノ利益ナクシテ出願セラレ又ハ與ヘラレタリトセバ享有スベカリシ所ト同一ノ存續期間ヲ享有スベシ

第四條ノ三

發明者ハ特許證ニ發明者トシテ掲記セラルルノ權利ヲ有ス

第五條

特許の失

甲一 特許權者ガ同盟ノ何レカノ國ニ於テ製造セラレ

工業所有權保護同盟條約（一九三四年ロンドン改正條約）

l'Union par des ressortissants de l'Union seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays, adhérents ou non à l'Union.

2. Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance, qu'au point de vue de la durée normale.

3. Elle s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

4. Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

5. Les brevets obtenus avec le bénéfice de la priorité jouiront, dans les différents pays de l'Union, d'une durée égale à celle dont ils jouiraient s'ils étaient demandés ou délivrés sans le bénéfice de la priorité.

ARTICLE 4 ter.

L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet.

ARTICLE 5.

A. — 1. L'introduction, par le breveté, dans le pays où le

タル物ヲ特許ヲ得タル國ニ輸入スルモ之ガ爲ニ特許ノ失權ヲ來スコトナカルベシ

二 尤モ各同盟國ハ特許ニ依リ與ヘラレタル獨占權ノ行使ヨリ生ズルコトアルベキ濫用例ヘバ不實施ヲ防止スルニ必要ナル立法的措置ヲ執ルコトヲ得ベシ

三 右措置ハ強制實施ノ許與ガ右ノ濫用ヲ防止スルニ充分ナラザル場合ニ於テノミ特許ノ失權ニ付規定スルコトヲ得ベシ

四 如何ナル場合ニ於テモ強制實施ノ許與ハ特許ヲ受ケタル日ヨリ起算シテ三年ノ經過前ニ於テハ之ヲ請求スルコトヲ得ザルベク且右強制實施ハ特許權者ガ正當ナル辯明ヲ爲サザル場合ニ於テノシ之ヲ許與スルコトヲ得ベシ特許ノ失權又ハ取消ノ訴ハ最初ノ強制實施ノ許與ヨリ起算シテ二年ノ經過前ニ於テハ之ヲ提起スルコトヲ得ザルベシ

五 前記諸規定ハ必要ナル變更ヲ留保シ實用新案ニ適用セラレベシ

乙 工業的意匠又ハ雛形ノ保護ハ不實施ニ依リ又ハ保護セラルル物ト符合スル物ノ輸入ニ依リ之ヲ喪失セシムルコトヲ得ズ

brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

2. Toutefois, chacun des pays de l'Union aura la faculté de prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation.

3. Ces mesures ne pourront prévoir la déchéance du brevet que si la concession de licences obligatoires ne suffisait pas pour prévenir ces abus.

4. En tout cas, la concession d'une licence obligatoire ne pourra pas être demandée avant l'expiration de trois années à compter de la date de la délivrance du brevet, et cette licence ne pourra être accordée que si le breveté ne justifie pas d'excuses légitimes. Aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la concession de la première licence obligatoire.

5. Les dispositions qui précèdent seront applicables, sous réserve des modifications nécessaires, aux modèles d'utilité.

B.—La protection des dessins et modèles industriels ne peut être atteinte par une déchéance quelconque, soit pour défaut d'exploitation, soit pour introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés.

丙一 一國ニ於テ登録商標ノ使用ガ義務的ナル場合ニハ相當ナル期間ノ經過後ニ於テ且商標權者ガ其ノ不作爲ノ事由ノ正當ナルコトヲ辯明セザル場合ニ於テノミ該登録ヲ取消スコトヲ得ベシ

二 製造標又ハ商標ノ所有者ガ同盟ノ一國ニ於テ登録セラレタル態様ニ於ケル標章ノ特別顯著ノ性質ヲ變更セザル構成部分ニ於テ異ル態様ノ下ニ之ヲ使用スルコトハ登録ノ無効ヲ來スコトナカルベク且右標章ニ對シ與ヘラレタル保護ヲ減少セシムルコトナカルベシ

三 保護ノ請求セラルル國ノ國內法令ノ規定ニ依リ標章ノ共有者ト認メラルル工業的又ハ商業的營業所ガ同一又ハ類似ノ生産物ニ同一標章ヲ同時ニ使用スルコトハ同盟ノ何レノ國ニ於ケルヲ問ハズ登録ヲ妨ゲ又ハ右標章ニ對シ與ヘラルル保護ヲ毫モ減少セシムルコトナカルベシ但シ右使用ガ公衆ヲ誤謬ニ陥ラシムルノ結果ト爲ラザルコト及公ノ利益ニ反セザルコトヲ條件トス

丁 特許・實用新案、製造標若ハ商標ノ登録又ハ工業的意匠若ハ雛形ノ登録ノ記號又ハ標記ハ權利ノ認識ノ爲ニハ之ヲ生産物ニ附スベキコトヲ要求セラルル

工業所有權保護同盟條約(一九三四年ロンドン改正條約)

C.—1. Si, dans un pays, l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé qu'après un délai équitable et si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction.

2. L'emploi d'une marque de fabrique ou de commerce par le propriétaire, sous une forme qui diffère par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif de la marque dans la forme sous laquelle celle-ci a été enregistrée dans l'un des pays de l'Union, n'entraînera pas l'invalidation de l'enregistrement et ne diminuera pas la protection accordée à la marque.

3. L'emploi simultané de la même marque sur des produits identiques ou similaires, par des établissements industriels ou commerciaux considérés comme copropriétaires de la marque d'après les dispositions de la loi nationale du pays où la protection est réclamée, n'empêchera pas l'enregistrement ni ne diminuera d'aucune façon la protection accordée à ladite marque dans n'importe quel pays de l'Union, pourvu que ledit emploi n'ait pas pour effet d'injure le public en erreur et qu'il ne soit pas contraire à l'intérêt public.

D.—Aucun signe ou mention du brevet, du modèle d'utilité, de l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce ou du dépôt du dessin ou modèle industriel ne

コトナカルベシ

第五條ノ二

一 工業所有權保全ニ付規定セラレタル料金ノ支拂ニ對シテハ少クトモ三月ノ恩惠期間ヲ與フベシ其ノ場合ニ國內法令ガ割増料金ヲ賦課スルトキハ之ヲ支拂フベキモノトス

二 發明特許ニ付テハ同盟國ハ又右恩惠期間ヲ少クトモ六月ト爲スカ又ハ料金ノ不納ニ依リ失權シタル特許ノ回復ニ付規定スベキコトヲ約ス右何レノ措置モ國內法令ニ依リ規定セラレタル條件ニ從フモノトス

第五條ノ三

特許權侵害  
の除外  
例

左記ハ各同盟國ニ於テ特許權者ノ權利ヲ侵害スルモノト認メラルルコトナカルベシ

一 同盟ノ他ノ國ノ船舶ガ一時又ハ偶然ニ自國ノ領水ニ入りタル場合該船舶ニテノ船體及機械、船具、裝置其ノ他ノ附屬物ニ於ケル右特許權者ノ特許ノ目的タル發明ノ使用但シ右發明ハ該船舶ノ必要ニ對シテ專ラ使用セラレルベキモノトス

sera exigé sur le produit, pour la reconnaissance du droit.

ARTICLE 5 bis.

1. Un délai de grâce, qui devra être au minimum de trois mois, sera accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, moyennant le versement d'une surtaxe, si la législation nationale en impose une.

2. Pour les brevets d'invention, les pays de l'Union s'engagent en outre, soit à porter le délai de grâce à six mois au moins, soit à prévoir la restauration du brevet tombé en déchéance par suite de non-paiement de taxes, ces mesures restant soumises aux conditions prévues par la législation intérieure.

ARTICLE 5 ter.

Dans chacun des pays de l'Union ne seront pas considérés comme portant atteinte aux droits du breveté:

1° l'emploi, à bord des navires des autres pays de l'Union, des moyens faisant l'objet de son brevet dans le corps du navire, dans les machines, agrès, apparaux et autres accessoires, lorsque ces navires pénétreront temporairement ou accidentellement dans les eaux du pays, sous réserve que ces

二 同盟ノ他ノ國ノ空中又ハ地上移動機關ガ一時又ハ偶然ニ自國ニ入りタル場合該機關又ハ其ノ附屬物ノ構造又ハ作用ニ於ケル右特許ノ目的タル發明ノ使用

第六條

甲 本國ニ於テ合式ニ登録セラレタル一切ノ製造標又ハ商標ハ後ニ示サレタル留保ノ下ニ同盟ノ他ノ國ニ於テモ其ノ儘其ノ登録出願ヲ許容シ且之ヲ保護スベシ右ノ國ハ確定登録ヲ爲ス前ニ本國ニ於ケル登録ノ證明書ニシテ權限アル官憲ヨリ下付セラレタルモノヲ提出セシムルコトヲ得ベシ右證明書ニハ何等ノ公證ヲモ要セザルベシ

乙一 尤モ左記ハ之ヲ拒絶シ又ハ無効ト爲スコトヲ得ベシ

(一) 保護ノ要求セラルル國ニ於ケル第三者ノ既得權ヲ害スベキ性質ノ標章

工業所有權保護同盟條約 (一九三四年ロンドン改正條約)

moyens y soient employés exclusivement pour les besoins du navire;  
 2° l'emploi des moyens faisant l'objet du brevet dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre des autres pays de l'Union ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénétreront temporairement ou accidentellement dans ce pays.

ARTICLE 6.

A.—Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union sous les réserves indiquées ci-après. Ces pays pourront exiger, avant de procéder à l'enregistrement définitif, la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine délivré par l'autorité compétente. Aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat.

B.—1. Toutefois, pourront être refusées ou invalidées:

1° les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée;

(二) 特別顯著ノ性質ヲ有セザル標章或ハ生産物ノ種類、品質、分量、用途、價格、出所若ハ生産ノ時期ヲ示ス爲商業上使用スルコトヲ得ル記號若ハ表示ヲ以テ又ハ保護ノ要求セラルル國ノ商業上ノ通用語若ハ該國ノ公正且不變ナル商慣習ニ於テ常用ト爲リタル記號若ハ表示ヲ以テ專ラ組成シタル標章（標章ノ特別顯著ノ性質ヲ判別スルニ當リテハ一切ノ事情殊ニ標章ノ使用期間ヲ斟酌スベキモノトス）

(三) 道德又ハ公ノ秩序ニ反スル標章殊ニ公衆ヲ欺瞞スルガ如キ標章（標章ガ標章ニ關スル法令ノ規定ニ適合セザルヲ唯一ノ理由トシテ之ヲ公ノ秩序ニ反スルモノト認ムルコトヲ得ザルベキモノトス但シ該規定自體ガ公ノ秩序ニ關スル場合ハ此ノ限ニ在ラズ）

二 製造標又ハ商標ハ右標章ガ本國ニ於テ登録セラレタル態様ニ於ケル標章ノ特別顯著ノ性質ヲ變更セズ且其ノ同一性ニ觸レザル構成部分ニ於テノシ

2° Les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée. Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque;

3° Les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public, notamment celles qui sont de nature à tromper le public. Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

2. Ne pourront être refusées dans les autres pays de l'Union les marques de fabrication ou de commerce pour le seul motif qu'elles ne diffèrent des marques protégées dans le

本國ニ於テ保護セラルル標章ト異ルコトヲ唯一ノ理由トシテ同盟ノ他ノ國ニ於テ拒絶セラルルコトナカルベシ

丙 出願人が現實且眞誠ナル工業的又ハ商業的營業所ヲ有スル同盟國竝ニ出願人が斯ル營業所ヲ有セザルトキハ其ノ住所ヲ有スル同盟國及出願人が同盟國內ニ住所ヲ有セザルトキハ該出願人ニシテ同盟ノ一國ノ國民タルニ於テハ其ノ國籍所屬國ハ本國ト認メラルベシ

丁 製造標又ハ商標ガ本國ニ於テ、次デ同盟ノ他ノ一又ハ多數ノ國ニ於テ合式ニ登録セラレタルトキハ右内國標章ノ各ハ其ノ登録セラレタル日ヨリ本國ニ於ケル標章ト獨立ノモノト認メラルベシ但シ右標章ガ輸入國ノ國內法令ニ適合スルコトヲ條件トス

戊 如何ナル場合ニ於テモ本國ニ於ケル標章ノ登録ノ更新ハ該標章ノ登録セラレタル同盟ノ他ノ國ニ於テ登録ヲ更新スルノ義務ヲ生ゼシムルコトナカルベシ

己 第四條ノ期間内ニ爲サレタル標章ノ登録出願ハ本國ニ於ケル登録ガ右期間經過後ニ於テ爲サル場合

工業所有權保護同盟條約(一九三四年ロンドン改正條約)

pays d'origine que par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif et ne touchant pas à l'identité des marques dans la forme sous laquelle celles-ci ont été enregistrées audit pays d'origine.

C.—Sera considéré comme pays d'origine le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement, le pays de l'Union où il a son domicile, et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union.

D.—Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce aura été régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, puis dans un ou plusieurs autres pays de l'Union, chacune de ces marques nationales sera considérée, dès la date à laquelle elle aura été enregistrée, comme indépendante de la marque dans le pays d'origine, pourvu qu'elle soit conforme à la législation intérieure du pays d'importation.

F.—En aucun cas le renouvellement de l'enregistrement d'une marque dans le pays d'origine n'entraînera l'obligation de renouveler l'enregistrement dans les autres pays de l'Union où la marque aura été enregistrée.

F.—Le bénéfice de la priorité reste acquis aux dépôts de marques effectués dans le délai de l'article 4, même lorsque

ト雖モ優先ノ利益ヲ失ハザルモノトス

第六條ノ二

一 同盟國ハ製造標又ハ商標ニシテ登録國ノ權限アル官憲ガ本條約ノ利益ヲ享有スベキ者ノ標章トシテ且同一又ハ類似ノ生産品ニ使用セラルルモノトシテ該登録國ニ於テ廣ク知ラレタリト認ムル標章ノ複製又ハ該標章トノ混同ヲ生ゼシメ易キ模倣若ハ翻譯ヲ構成スルモノノ登録ヲ職權ヲ以テ（該國ノ法令ガ之ヲ許ス場合ニハ）又ハ利害關係者ノ請求ニ依リ拒絕シ又ハ無効ト爲スベキコトヲ約ス標章ノ要部ガ廣ク知ラレタル標章ノ複製又ハ該標章ト混同ヲ生ゼシメ易キ模倣ヲ構成スル場合亦同シ

二 右標章ノ取消ヲ請求スル爲少クトモ三年ノ期間ヲ與フベシ右期間ハ標章登録ノ日ヨリ開始スベシ

三 惡意ヲ以テ登録セラレタル標章ノ取消ヲ請求スル爲ノ期間ハ定メラルルコトナカルベシ

l'enregistrement dans le pays d'origine n'intervient qu'après l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 bis.

1. Les pays de l'Union s'engagent à refuser ou à invalider, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficié de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci.

2. Un délai minimum de trois ans devra être accordé pour réclamer la radiation de ces marques. Le délai courra de la date de l'enregistrement de la marque.

3. Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation des marques enregistrées de mauvaise foi.

第六條ノ三

一 同盟國ハ同盟國ノ國ノ紋章、旗章其ノ他ノ徽章、同盟國ニ依リ採用セラルル監督用及證明用ノ官ノ記號及印章竝ニ紋章學上ノ見地ニ於ケル此等ノ模倣ノ製造標若ハ商標トシテノ又ハ其ノ要部トシテノ登録ヲ拒絕シ又ハ無効トシ且權限アル官憲ノ許可ナキ使用ヲ適當ナル方法ニ依リ禁止スルコトヲ約ス

二 監督用及證明用ノ官ノ記號及印章ニ關スル右ノ禁止ハ此等ヲ含ム標章ガ同一又ハ類似ノ商品ニ使用セラルベキ場合ニ限り適用セラルベシ

三 右諸規定ノ適用ニ付テハ同盟國ハ「ベルヌ」ノ國際事務局ノ仲介ニ依リ該同盟國ガ絶對的ニ又ハ或制限内ニ於テ本條ノ保護ノ下ニ置クコトヲ希望シ又ハ希望スルコトアルベキ國ノ徽章、監督用及證明用ノ官ノ記號及印章ノ表竝ニ該表ニ加ヘタル一切ノ爾後ノ變更ヲ相互ニ通知スルコトヲ約ス各同盟國ハ通知ヲ受ケタル該表ヲ適當ナル時期ニ於テ公衆ノ利用ニ

工業所有權保護同盟條約（一九三四年ロンドン改正條約）

（條一〇・經四）

ARTICLE 6 *ter*.

1. Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marques de fabrication ou de commerce, soit comme éléments de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État des pays de l'Union, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique.

2. L'interdiction des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprendront seront destinées à être utilisées sur des marchandises du même genre ou d'un genre similaire.

3. Pour l'application de ces dispositions, les pays de l'Union conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international de Berne, la liste des emblèmes d'État, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, qu'ils désirent ou désireront placer, d'une façon absolue ou dans certaines limites, sous la protection du présent article, ainsi que toutes modifications

資スベシ

- 四 同盟國ハ右通知ノ受領ノ時ヨリ十二月ノ期間内ニ該同盟國ノ有スルコトアルベキ異議ヲ「ベルヌ」ノ國際事務局ノ仲介ニ依リ利害關係國ニ送付スルコトヲ得ベシ
- 五 國ノ徽章ニシテ廣ク知ラレタルモノニ付テハ第一項ニ定ムル措置ハ千九百二十五年十一月六日後登録セラレタル徽章ニノミ適用セラルベシ
- 六 國ノ徽章ニシテ廣ク知ラレザルモノ竝ニ官ノ記號及印章ニ付テハ右諸規定ハ第三項ニ定ムル通知ノ受領後二月ヲ超エテ登録セラレタル徽章ニノミ適用セラルベシ
- 七 惡意ノ場合ニ於テハ同盟國ハ國ノ徽章、記號及印章ヲ含ム徽章ニシテ千九百二十五年十一月六日前登録セラレタルモノヲモ取消スノ權能ヲ有スベシ
- 八 各國ノ國民ニシテ自國ノ國ノ徽章、記號及印章ノ使用ヲ許可セラルルモノハ右國ノ徽章、記號及印章ガ他國ノ其レト類似スル場合ト雖モ之ヲ使用スルコトヲ得ベシ

ultérieures apportées à cette liste. Chaque pays de l'Union mettra à la disposition du public, en temps utile, les listes notifiées.

4. Tout pays de l'Union pourra, dans un délai de douze mois à partir de la réception de la notification, transmettre, par l'intermédiaire du Bureau international de Berne, au pays intéressé, ses objections éventuelles.

5. Pour les emblèmes d'État notoirement connus, les mesures prévues à l'alinéa 1 s'appliqueront seulement aux marques enregistrées après le 6 novembre 1925.

6. Pour les emblèmes d'État qui ne seraient pas notoirement connus, et pour les signes et poinçons officiels, ces dispositions ne seront applicables qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification prévue par l'alinéa 3.

7. En cas de mauvaise foi, les pays auront la faculté de faire radier même les marques enregistrées avant le 6 novembre 1925 et comportant des emblèmes d'État, signes et poinçons.

8. Les nationaux de chaque pays qui seraient autorisés à faire usage des emblèmes d'État, signes et poinçons de leur pays, pourront les utiliser, même s'il y avait similitude avec ceux d'un autre pays.

九 同盟國ハ同盟ノ他ノ國ノ國ノ紋章ノ許可ナキ商業上ノ使用ガ生産物ノ出所ニ付誤謬ヲ生ゼシムルガ如キ場合ニハ該使用ヲ禁止スルコトヲ約ス

十 前諸規定ハ第六條乙第一項第三號ノ適用ニ依リ國ノ紋章、旗章、勳章其ノ他ノ徽章又ハ同盟ノ一國ノ採用セル官ノ記號及印章ヲ許可ナクシテ包含セシメタル標章ヲ拒絶シ又ハ無効ト爲ス權能ノ各國ニ依ル行使ヲ妨グルコトナシ

#### 第六條ノ四

一 同盟ノ一國ノ法令ニ依レバ標章ノ讓渡ガ該標章ノ屬スル企業又ハ營業ノ移轉ト同時ニ爲サル場合ニ於テノミ效力アルトキハ右效力ノ認メラルル爲ニハ企業又ハ營業ノ該國ニ在ル部分ガ讓渡セラレタル標章ヲ附シタル生産物ヲ該國ニ於テ製造シ又ハ販賣スルノ獨占權ト共ニ讓受人ニ移轉セララルルヲ以テ足ル

二 右規定ハ標章ニシテ其ノ讓受人ニ依ル使用ガ事實

工業所有權保護同盟條約(一九三四年ロンドン改正條約)

9. Les pays de l'Union s'engagent à interdire l'usage non autorisé, dans le commerce, des armoiries d'État des autres pays de l'Union, lorsque cet usage sera de nature à induire en erreur sur l'origine des produits.

10. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par les pays, de la faculté de refuser ou d'invalider, par application du 3° de l'alinéa 1 de la lettre B de l'article 6, les marques contenant, sans autorisation, des armoiries, drapeaux, décorations et autres emblèmes d'État ou des signes et poinçons officiels adoptés par un pays de l'Union.

#### ARTICLE 6 *quater*.

1. Lorsque, conformément à la législation d'un pays de l'Union, la cession d'une marque n'est valable que si elle a lieu en même temps que le transfert de l'entreprise ou du fonds de commerce auquel la marque appartient, il suffira, pour que cette validité soit admise, que la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce située dans ce pays soit transmise au cessionnaire, avec le droit exclusif d'y fabriquer ou d'y vendre les produits portant la marque cédée.

2. Cette disposition n'impose pas aux pays de l'Union

上公衆ヲ（殊ニ右標章ヲ附シタル生産物ノ原產地、性質又ハ品位ニ關シテ）誤謬ニ陥ラシムルガ如キモノノ讓渡ヲ有效ト認ムル義務ヲ同盟國ニ課スルモノニ非ズ

### 第七條

製造標又ハ商標ノ附セラルベキ生産物ノ性質ハ如何ナル場合ニ於テモ標章登録ノ妨害ト爲ルコトナシ

生産物  
の性質  
は登録  
と無関  
係

### 第七條ノ二

團體標  
章の保護

一 同盟國ハ團體ニシテ其ノ存在ガ本國ノ法令ニ違反セザルモノニ屬スル團體標章ノ登録出願ヲ許容シ且保護ヲ爲スベキコトヲ約ス右團體ガ工業的又ハ商業的營業所ヲ有セザル場合ト雖モ亦同ジ

二 各國ハ團體標章ガ保護セラルルニ付テノ特別條件ヲ定ムベク且右標章ガ公ノ利益ニ反スル場合ニハ保護ヲ拒絶スルコトヲ得ベシ

三 尤モ右標章ノ保護ハ團體ニシテ其ノ存在ガ本國ノ法令ニ違反セザルモノニ對シテハ右團體ガ保護ノ請

l'obligation de considérer comme valable le transfert de toute marque dont l'usage par le cessionnaire serait, en fait, de nature à induire le public en erreur, notamment en ce qui concerne la provenance, la nature ou les qualités substantielles des produits auxquels la marque est appliquée.

### ARTICLE 7.

La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle à l'enregistrement de la marque.

### ARTICLE 7 bis.

1. Les pays de l'Union s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques collectives appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

2. Chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une marque collective sera protégée et il pourra refuser la protection si cette marque est contraire à l'intérêt public.

3. Cependant, la protection de ces marques ne pourra être refusée à aucune collectivité dont l'existence n'est pas

求セラルル國ニ於テ設立セラレ居ラザルコト又ハ該國ノ法令ニ從ヒテ構成セラレ居ラザルコトノ理由ニ依リ拒絶セラルルコトナシ

第八條

商號ハ製造標又ハ商標ノ一部ヲ成スト否トニ拘ラズ出願又ハ登記ヲ要スルコトナクシテ同盟ノ一切ノ國ニ於テ保護セラルベシ

第九條

一 製造標若ハ商標又ハ商號ヲ不正ニ附シタル生産物ハ右標章又ハ商號ガ法律上ノ保護ヲ受クルノ權利ヲ有スル同盟國ニ輸入ノ際差押ヘラルベシ

二 差押ハ又右不正附著ノ行ハレタル國內又ハ右生産物ノ輸入セラレタル國內ニ於テ行ハルベシ

三 差押ハ檢事、他ノ權限アル官憲又ハ自然人若ハ法人タル利害關係者ノ請求ニ依リ各國ノ國內法令ニ從ヒ行ハルベシ

contraire à la loi du pays d'origine, pour le motif qu'elle n'est pas établie dans le pays où la protection est requise ou qu'elle n'est pas constituée conformément à la législation de ce pays.

ARTICLE 8.

Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

ARTICLE 9.

1. Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

2. La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans le pays où aura été importé le produit.

3. La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, personne physique ou morale, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

- 四 官憲ハ通過ノ場合ニハ差押ヲ行フコトヲ要セス
- 五 國ノ法令ガ輸入差押ヲ認メザル場合ニハ輸入禁止又ハ國內差押ヲ以テ右差押ニ代フベシ
- 六 國ノ法令ガ輸入差押、輸入禁止及國內差押ヲ認メザル場合ニ於テハ之ガ爲該法令ノ變更セラルルニ至ル迄ハ該國ノ法令ガ同様ノ場合ニ内國民ニ認ムル訴權及手續ヲ以テ右措置ニ代フベシ

第十條

- 一 前條ノ規定ハ原產地ノ表示トシテ虚偽ニ一定ノ地名又ハ國名ヲ附シタル一切ノ生産物ニ對シ該表示ガ詐欺ノ意思ヲ以テ假設又ハ僭用ノ商號ニ附加セラレタル場合ニ於テ之ヲ適用スベシ

- 二 右生産物ノ生産、製造又ハ商業ニ従事スル生産者、製造者又ハ商人ニシテ原產地トシテ詐稱セラレタル土地、該地ノ所在スル地方若ハ詐稱セラレタル國又ハ原產地ノ詐稱ノ使用セラレタル國ニ居住スル

原產地詐  
稱の取締

4. Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.
5. Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation ou la saisie à l'intérieur.
6. Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

ARTICLE 10.

1. Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité ou d'un pays déterminé, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.
2. Sera en tout cas reconnu comme partie intéressée, que ce soit une personne physique ou morale, tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit et

モノハ其ノ自然人タルト法人タルトヲ問ハズ一切ノ  
場合ニ於テ之ヲ利害關係者ト認ムベシ

第十條ノ二

不正競争  
に對する  
保護

一 同盟國ハ不正競争ニ對シ同盟國民ニ有效ナル保護  
ヲ與フルコトヲ要ス

二 工業上又ハ商業上ノ誠實ナル慣習ニ反スル一切ノ  
競争行爲ハ不正競争ノ行爲ヲ構成ス

三 特ニ左記ハ之ヲ禁止スベシ

(一) 如何ナル方法ニ依ルヲ問ハズ競争者ノ營業施  
設、生産物又ハ工業上若ハ商業上ノ活動ト混同ヲ  
生ゼシムルガ如キ一切ノ行爲

(二) 競争者ノ營業施設、生産物又ハ工業上若ハ商業  
上ノ活動ノ信用ヲ害スルガ如キ商業上ニ於ケル虚  
偽ノ主張

第十條ノ三

不正競争

一 同盟國ハ第九條、第十條及第十條ノ二ニ掲ゲラル

工業所有權保護同盟條約(一九三四年ロンドン改正條約)

établi, soit dans la localité faussement indiquée comme lieu  
de provenance, soit dans la région où cette localité est  
située, soit dans le pays faussement indiqué, soit dans le  
pays où la fausse indication de provenance est employée.

ARTICLE 10 bis.

1. Les pays de l'Union sont tenus d'assurer aux ressur-  
tissants de l'Union une protection effective contre la  
concurrence déloyale.

2. Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte  
de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière  
industrielle ou commerciale.

3. Notamment devront être interdits :

- 1° tous faits quelconques de nature à créer une confu-  
sion par n'importe quel moyen avec l'établisse-  
ment, les produits ou l'activité industrielle ou  
commerciale d'un concurrent ;
- 2° les allégations fausses, dans l'exercice du commerce,  
de nature à discréditer l'établissement, les  
produits ou l'activité industrielle ou commerciale  
d'un concurrent.

ARTICLE 10 ter.

1. Les pays de l'Union s'engagent à assurer aux